

**« Les bonnes causes du peuple pour se révolter »
Libertés urbaines et luttes de pouvoir aux Pays-Bas méridionaux (1488)**

Jan DUMOLYN et Jelle HAEMERS (Université de Gand)¹

La théorie du « contrat social », ici dans le sens de « contrat politique » (terme très peu usité), telle qu'elle fut élaborée, bien avant Jean-Jacques Rousseau (« Du contrat social », 1762), par Thomas Hobbes (« *Leviathan* », 1651) et John Locke (son « hypothèse de rébellion », dans le « *Second Treatise on Government* », 1691), a connu beaucoup de précédents au Moyen Age. Certes, une version écrite de ce contrat politique n'a pas vu le jour avant le 17^e siècle, et l'expression « contrat politique » est un anachronisme, postérieur à la pensée politique médiévale, mais néanmoins il est sûr qu'il existait un discours politique contractualisé au Moyen Age, non écrit, mais nettement présent dans le chef du souverain, des membres de sa cour, de la noblesse, du clergé et des élites urbaines. Ce discours se composait d'un amalgame d'idées politiques inspirées du droit canon, de la bible, du droit privé, du droit féodal et des coutumes locales. Cet « éclectisme juridique » s'est formé au Moyen Age sous la plume du clergé, des juristes et de l'élite urbaine et il aboutira aux textes de Thomas Hobbes, de John Locke et de Jean-Jacques Rousseau.

On pourrait ici multiplier les références à la littérature spécialisée, mais limitons-nous à quelques sources évidentes pour une conception contractualisée des rapports politiques entre prince et sujets. Dans l'Ancien Testament on trouve, outre les « contrats » entre Dieu et Noah ou Abraham, les obligations mutuelles que le roi David conclut avec les anciens d'Israël à Hebron², ce qui est traduit par « *foedus* » dans la Vulgate. On peut aussi donner l'exemple de l'arche d'alliance. Il y a donc des contrats entre le prince et le peuple, mais aussi entre le prince et le Seigneur tout-puissant, et les deux sont intimement liés. Dans le droit romain, on trouve les notions – certes, du droit privé et non pas public – de « *contractus, pactum, stipulatio* » et autres. Et on sait que les légistes juristes utilisaient beaucoup de ce genre de notions hors de leur contexte originel dans les « *Digestes* », comme c'est aussi le cas pour l'adage célèbre « *quod omnes tangit...* ». Mais, on pourrait aussi lire la fameuse « *Lex Regia* » (ou plus justement la « *Lex de imperio principis* ») comme contenant des traces d'une sorte de contractualisme. Cependant, ce seront les canonistes plutôt que les romanistes qui insisteront que « *pacta sunt observanda* », comme une sorte d'obligation morale. Au treizième siècle, le droit canonique va de plus en plus considérer la notion de « contrat social » comme étant dérivée du droit naturel.³ En outre, l'influence du droit féodal sur tout penseur contractualiste de l'époque moderne est bien sûr flagrante et il n'y a pas besoin ici de l'expliquer une fois de plus. Mais cette notion de contrat entre seigneur et vassal est très tôt étendue vers les sujets en général. Ainsi, tout le rituel (ou la « performance ») par lequel le prince jurait sur les privilèges des villes de Flandre, étudié par Elodie Lecuppre-Desjardin⁴, n'est rien d'autre qu'un tel contrat. On peut même rapprocher ce serment princier à la « *verborum obligatio* » du droit romain. Et que dire de la pensée politique « organologique », d'abord chez Jean de Salisbury et retenue ensuite par presque toutes les théoriciens médiévaux ? Peut-être pourrait-

¹ Cet article a été réalisé grâce au soutien du FWO-Vlaanderen (Jan Dumolyn) et du projet PAI de la Politique scientifique fédérale de Belgique (Jelle Haemers). Nous remercions vivement Thérèse de Hemptinne, qui nous a aidé avec la traduction de cet article.

² 2 Chroniques, 23:16.

³ Janet COLEMAN, *The individual in political theory and practice*, Oxford, 1996, pp. 11-15.

⁴ Elodie LECUPPRE-DESJARDIN, *La ville des cérémonies. Essai sur la communication symbolique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout, 2004.

on encore ajouter l'influence juridique de la pensée économique des hommes d'affaires, une influence qui semble aussi avoir été importante, bien que jamais sérieusement étudiée.

En analysant un exemple historique, datant de 1488, nous voudrions déconstruire les éléments-clés du contrat politique dans une des régions les plus développées économiquement de l'Europe occidentale au Moyen Age, le comté de Flandre. Nous analyserons ces éléments en détail pour trouver les sources sur lesquelles l'auteur de nos documents, Guillaume Zoete, s'est basé pour rédiger deux textes. Ces textes ont vu le jour pendant la révolte de Flandre et ils sont donc tout imprégnés des faits concrets de cette révolte. Néanmoins, Zoete s'est inspiré d'idées générales sur la relation politique entre le seigneur et ses sujets. L'analyse de ces textes, et la comparaison de leur contenu avec la réalité vécue par Zoete, peut nous aider à reconstituer le « contrat politique » en Flandre médiévale. Nous concluons que dans l'ancien comté de Flandre à la fin du Moyen Age, la pensée politique dominante cherche en première instance l'harmonie entre le prince et les sujets. Néanmoins, les idées contractualisées sont parfois très étroitement liées à la notion de « *tyrannus* » et à la justification de s'insurger contre un prince injuste.

Le contexte: les privilèges de 1477 et la révolte de Flandre (1482-1492)

L'année 1477 offrait l'opportunité idéale pour les élites urbaines du comté de Flandre de rédiger un « contrat politique » entre souverain et sujets. En effet, les élites urbaines ont profité de la mort inopinée du duc de Bourgogne, comte de Flandre, Charles le Téméraire, à la bataille de Nancy le 5 janvier 1477, pour s'opposer à la politique autocratique du défunt duc. La soudaine faiblesse politique de la dynastie bourguignonne a obligé la nouvelle duchesse, Marie de Bourgogne, à faire des concessions politiques aux élites urbaines du comté de Flandre en échange d'aide militaire pour combattre les visées annexionnistes du roi de France. Au printemps de 1477 les principales villes du comté de Flandre (les « Membres de Flandre », Gand, Bruges et Ypres) ont obtenu plusieurs privilèges qui restauraient leurs anciens droits. Avec le « Privilège pour la Flandre » par exemple, les challengers du pouvoir central obtenaient la décentralisation de la juridiction et de la gestion des finances, l'administration et la juridiction dans la langue du pays par des juges autochtones, l'interdiction de l'affermage des fonctions, l'annulation des tonlieux levés sans l'accord des villes, et autres. La duchesse promettait aussi de respecter désormais l'intégrité territoriale du comté et tous les privilèges, libertés et usages de ses sujets. Les privilèges de 1477 ont été décrits par Wim Blockmans comme des textes « constitutionnels », c'est-à-dire que les privilèges réglaient de manière fondamentale la relation politique entre le souverain et ses sujets.⁵ De plus, dans les privilèges de 1477 on peut découvrir des caractéristiques d'un contrat politique entre ces deux parties, puisque par les dernières phrases du Grand Privilège (le privilège pour tous les pays sous la domination de la dynastie bourguignonne du 11 février 1477) Marie de Bourgogne s'obligeait à appliquer les consignes du texte. Par cette clause la duchesse dispensait ses sujets de tout service à la dynastie, au cas où elle violerait le nouveau privilège.⁶

⁵ Wim BLOCKMANS (dir.), 1477. *Het algemene en de gewestelijke privilegiën van Maria van Bourgondië voor de Nederlanden*, Courtrai, 1985, pp. 97-125. Richard VAUGHAN, *Charles the Bold. The last Valois duke of Burgundy*, Londres, 1973, pp. 399-432.

⁶ “Ende waert dat wij, onse hoirs oft naercommers hierjeghen ghinghen [...], zo consenteren wij ende willekueren onsen vorseiden landen ende den ondersaten [...], dat zij ons ende onse naercommers nemmermeer gheenranden dienst doen en zullen noch onderhoorich zijn in gheenrande zaken die ons van noode zullen zijn [...], toter tijt toe dat wij hemlieden alsulc ghebrec als daerinne ghedaen ware, weder daden beteren ende uprechten” (Wim BLOCKMANS, « Privilégie voor alle landen van herwaarts over (Gent, 11 februari 1477) », dans *id.* (dir.), 1477, p. 94). Ce passage se trouve d'ailleurs dans toutes les Joyeuses Entrées de Brabant accordées à

Les années suivantes, la rupture de ce contrat entre Marie de Bourgogne et ses sujets était un fait, puisque Maximilien I^{er} de Habsbourg, archiduc d'Autriche et fils de l'empereur germanique Frédéric III qui avait marié Marie de Bourgogne en août 1477, allait violer les privilèges de 1477 à plusieurs reprises. Pour la dynastie de Habsbourg, le but principal du mariage entre Marie et Maximilien était le renforcement de la position politique de la dynastie dans l'empire.⁷ Les intérêts des Habsbourg se heurtaient donc de plein fouet aux privilèges que les villes du comté de Flandre avaient reçus de Marie de Bourgogne au printemps de 1477. Le conflit entre Maximilien d'Autriche et les villes flamandes, réputées pour défendre leurs privilèges, n'était qu'une question de temps. Déjà pendant le règne de Marie de Bourgogne, mais plus intensément après sa mort inopinée en mars 1482, les Membres de Flandre avaient fait le procès de la politique de Maximilien. Les doléances des élites urbaines étaient nombreuses. L'archiduc avait en effet fait la guerre à la France pour regagner les territoires perdus depuis 1477, sans que les villes flamandes eussent souscrit à cette offensive militaire. Guerres qui avaient eu pour conséquence un blocus du commerce et une montée considérable du prix des vivres. Son gouvernement se caractérisait en plus par une politique monétaire extrêmement autocratique.⁸ Maximilien dévaluait la monnaie à différentes reprises. Les charges financières et matérielles pesaient lourdement sur les habitants et avaient dégradé la position économique du comté de Flandre en général et des organisations économiques et marchandes en particulier. « O belle ville marchande, c'est le pillage qui t'attend, à moins que Dieu nous sauve et qu'il nous accorde sa grâce ! », comme l'écrivait un chroniqueur brugeois.⁹ C'est contre cette politique « de vol » qui érodait la base du pouvoir des villes flamandes qu'elles se révoltèrent en 1482 aux côtés de la noblesse flamande.

Durant la révolte dont il est question ici, la régence de Maximilien pour Philippe le Beau avait constitué l'enjeu des hostilités. Une fois déclenchée, la révolte allait suivre un modèle typique qu'il est aisé de repérer d'un conflit à l'autre.¹⁰ Après la mort de la duchesse Marie une coalition qui unissait les villes et la noblesse flamandes administra, par un conseil de régence, au nom du jeune Philippe le Beau, le comté jusqu'en juin 1485. Ce conseil se composait de représentants des villes et de « nobles du sang » (comme Adolphe de Clèves et Louis de Bruges¹¹), mais il n'a pas pu résister à l'attaque militaire du comté par l'archiduc en 1485. La reprise du pouvoir par Maximilien cette année-là ne fut que de courte durée. En novembre 1487, les rebelles gantois commencèrent, avec la chute de Courtrai, de Hulst et d'Audenarde,

chaque avènement de 1356 à 1794 (voir Raymond VAN UYTVEN, « 1477 in Brabant », dans W. BLOCKMANS (dir.), 1477, p. 273).

⁷ Les revenus des Habsbourg dans leur « *Hausmacht* » ne suffisaient pas à leur ambition de rester la dynastie dominante dans l'empire. Pour agrandir son « *Hausmacht* » et améliorer sa situation financière l'empereur Frédéric III avait souscrit à la proposition de mariage de Charles le Téméraire (Cyrille DEBRIS, « *Tu, felix Austria, nube* ». *La dynastie de Habsbourg et sa politique matrimoniale à la fin du Moyen Age (XIIIe-XVIe siècles)*, Turnhout, 2005, pp. 8-12. Herman WIESFLECKER, *Kaiser Maximilian I. Das Reich, Österreich und Europa an der Wende zur Neuzeit. I Jugend, burgundisches Erbe und Römisches Königtum bis zur Alleinherrschaft (1459-1493)*, Vienne, 1971).

⁸ Wim BLOCKMANS, « Autocratie ou polyarchie? La lutte pour le pouvoir politique en Flandre de 1482 à 1492, d'après des documents inédits », *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire* [dorénavant: *BCRH*], 140, 1974, pp. 257-368, Peter SPUFFORD, *Monetary problems and policies in the Burgundian Netherlands (1433-1496)*, Leyde, 1970, pp. 141-146.

⁹ Nicolas DESPARS, *Cronycke van den lande ende graefscpe van Vlaenderen*. Jean DE JONGHE (ed.), Brugge, 1840, t. IV, p. 304: « *O schoone coopstede [sic], gy wort een roofstede, tenzy dat Godt voorziet ende ons zijne gracie biet* ».

¹⁰ Jan DYMOLYN et Jelle HAEMERS, « Patterns of Urban Rebellion in Medieval Flanders », *Journal of Medieval History*, 31, 2005, pp. 369-393.

¹¹ Voir Jelle HAEMERS, « Adellijke onvrede. Adolf van Kleef en Lodewijk van Gruuthuze als beschermheren en uitdaggers van het Bourgondisch-Habsburgse hof (1477-1492) », *Jaarboek voor Middeleeuwse Geschiedenis*, 10, 2007, pp. 178-215.

à conquérir le comté. Maximilien, élu roi des Romains en 1486, voulut empêcher un pacte de solidarité entre les métiers brugeois et leurs collègues gantois en janvier 1488, mais la maladresse politique caractéristique de ce personnage qui ignorait les sensibilités politiques locales, eut pour conséquence son propre emprisonnement au sein même de la ville de Bruges du 1^{er} février 1488 au 16 mai de la même année.¹² Menacés par une pression « internationale » soutenue par les élites de Brabant et de Hollande, par le pape et par l'empereur allemand Frédéric III, qui voulaient voir son fils, le Roi des Romains, libéré, les puissants des villes flamandes décidaient de libérer à Maximilien le 16 mai 1488. Cependant, les Membres de Flandre avaient forcé le Roi des Romains de signer ce jour-là la « Paix de Bruges », dans laquelle Maximilien renonçait à la régence pour son fils. Le conseil de régence fut rétabli. Nous y reviendrons. Mais contrairement à ce qui avait été stipulé dans la Paix de Bruges, une fois libéré, le Roi des Romains attaquait le comté avec une armée allemande, et, en réaction, Philippe de Clèves se mettait à la tête de la défense du comté de Flandre. Après une longue guerre qui a épuisé les villes du comté, le leader de l'opposition politique à Maximilien dut capituler le 12 octobre 1492 et signer la Paix de l'Ecluse.¹³ Après dix années de révolte la régence de Maximilien d'Autriche pour Philippe le Beau n'était plus contestée.

Guillaume Zoete et les Etats-Généraux de mars et avril 1488

Certes, le fils de l'empereur avait finalement remporté la victoire sur les « rebelles » flamands, mais il est clair que la résistance politique contre sa régence a miné fondamentalement l'autorité politique du prince de la maison de Habsbourg. Le climat politique de la révolte de Flandre était extrêmement favorable à la création de textes qui devaient évaluer la position politique de Maximilien comme régent pour Philippe le Beau en particulier, et la relation politique entre régent, souverain et sujets en général. A plusieurs reprises les Membres de Flandres ont rédigé des textes dans lesquels ils exposaient leurs arguments contre la régence de Maximilien. Les Membres ont essayé de trouver du soutien politique à leur cause non seulement par une conquête militaire des villes demeurées loyales, menée par Philippe de Clèves, mais aussi en utilisant une forte propagande. C'est dans le cadre de cette 'lutte de papier' que l'idéologue du conseil de régence, le gantois Guillaume Zoete, a composé plusieurs discours pour les Etats-Généraux, réunis à Gand pendant les mois d'emprisonnement de Maximilien d'Autriche, en mars et avril 1488, et dans lesquels les arguments politiques pour la « déchéance » du régent sont défendus. C'est sur deux de ces textes du pensionnaire gantois Guillaume Zoete que nous nous concentrerons maintenant.

Avant de les analyser, il faut dire un mot de la biographie de l'auteur. Guillaume était le fils de Jean Zoete et Jeanne vander Capellen. Il avait épousé Elisabeth van Massemen, fille de Barthelémy, un maître des requêtes près du Conseil de Flandre.¹⁴ Le beau-père de Guillaume était donc un juriste important, ce qui peut expliquer le mariage de sa fille. Il est sûr que

¹² Marc BOONE, « La justice en spectacle. La justice urbaine en Flandre et la crise du pouvoir 'bourguignon' (1477-1488) », *Revue Historique*, 127, 2003, pp. 43-65 et *id.*, « La justice politique dans les grandes villes flamandes. Etude d'un cas: la crise de l'état bourguignon et la guerre contre Maximilien d'Autriche (1477-1492) », dans Yves-Marie BERCE (dir.), *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècles)*, Rome, 2007, pp. 183-218.

¹³ Jelle HAEMERS, « Philippe de Clèves et la Flandre. La position d'un aristocrate au coeur d'une révolte urbaine (1477-1492) », dans *id.*, Hanno WIJSMAN et Céline VAN HOOREBEECK (dir.), *Entre la ville, la noblesse et l'Etat: Philippe de Clèves (1456-1528), homme politique et bibliophile*, Turnhout, 2007, pp. 21-99 et du même auteur: « Kleef (Filips van) », *Nationaal Biografisch Woordenboek* [dorénavant: *NBW*], 18, 2007, col. 547-557.

¹⁴ Archives de la Ville de Gand [dorénavant *AVG*], série 330, nr. 41, 62r-v. Voir aussi Karel VAN HOECKE, « Het ontstaan van Oudenaarde in het licht van laatmiddeleeuwse bronnen », *Handelingen van de Geschied- en Oudheidkundige Kring van Oudenaarde*, 42, 2005, t. 2, 111-112.

Guillaume Zoete aussi a fait des études de droit, puisqu'il est nommé « maître » (« *meester* ») dans les sources, mais nous n'avons pas pu retracer à quelle université il a terminé ses études. L'analyse des textes qu'il a rédigés confirmera cependant qu'il était un homme d'une grande érudition et qu'il possédait une connaissance étendue du droit. Ces qualités ont été remarquées aussi par les magistrats de Bruges et de Gand, les deux villes ayant engagé Guillaume pendant la révolte de Flandre – le gantois incarnait donc lui-même l'opposition unie des villes flamandes contre Maximilien d'Autriche. Maître Guillaume Zoete a été pensionnaire de la ville de Bruges de septembre 1483 jusqu'à juin 1485. Durant ces deux années le juriste gantois séjourna souvent dans sa ville natale pour représenter la ville de Bruges auprès du conseil de régence et de Philippe le Beau qui résidait à Gand. Selon les comptes de la ville de Bruges, Guillaume était payé pour « s'occuper journallement avec les députés des autres Membres de Flandres des affaires du pays et du conseil de régence du seigneur ». ¹⁵ Dans les sources Guillaume paraît donc comme un représentant permanent de la ville de Bruges à Gand. Ce n'est donc pas une coïncidence que la ville lui a donné son congé après que le conseil de régence eut été aboli par Maximilien en juin 1485, et non plus que le Gantois réapparaît sur le scène politique quand sa ville natale prit à nouveau les armes contre Maximilien en novembre 1487. Quand les rebelles gantois renouvelèrent le personnel politique de la ville des Artevelde ce mois-là, Guillaume fut nommé pensionnaire de la ville; il le resta jusqu'en juillet 1491. ¹⁶ Dans les mois suivants le pensionnaire redevint un attaché du conseil de régence et même l'idéologue de la révolte. Guillaume Zoete a accompagné Philippe de Clèves en Brabant, pourvoyant son capitaine de munition idéologique dans ses efforts d'unir l'opposition politique aux Pays-Bas bourguignons. ¹⁷ Après que la ville de Gand eut dû capituler en acceptant la Paix de Cadzand en juillet 1492, Guillaume Zoete disparaissait logiquement de la scène politique. Il est probable qu'il mourut en novembre 1492, quelques semaines après la reddition de Philippe de Clèves à l'Ecluse. ¹⁸ Le 13 mars et le 28 avril 1488 Guillaume Zoete a présenté deux textes à l'assemblée des Etats-Généraux à Gand dans le but de convaincre les députés des autres villes et principautés des Pays-Bas bourguignons de retirer leur confiance au régent Maximilien. Le 13 mars 1488, Guillaume Zoete y présenta le premier texte dans lequel il réfute solennellement la tutelle de Philippe le Beau par Maximilien. Seuls deux députés du duché de Brabant étaient présents, mais ils dressèrent un compte-rendu pour les députés des autres principautés des Pays-Bas bourguignons qui étaient rassemblés à Malines. ¹⁹ Les députés regardaient le soir du 13 mars par la fenêtre de leur hôtel gantois, ils voyaient passer une parade bruyante incarnant la force militaire unie des villes flamandes. C'est-à-dire que la ville de Gand, comme la ville de Bruges le même jour, organisait une parade militaire des gens de métiers armés (l'« *auweet* ») voulant ainsi montrer la force militaire de la ville. ²⁰ A bon entendeur, salut ! Dans une atmosphère moins militarisée les députés de presque tous les Etats des Pays de-par-de-ça se

¹⁵ « *Omme aldaer daghelicx metten heeren van den bloede ende metten Grooten Rade ons gheduchts heeren ende princen [Philippe le Beau], midsgaders den ghedeputeirden van den anderen tween Leden [Ypres et Gand], besich te zine ende te besoingierne van zaken den lande int generale anegaende* » (Archives de la Ville de Bruges [dorénavant AVB], Compte de la ville, 1482-1483, 127r et 1483-1484, 140r).

¹⁶ AVG, série 400, nr. 30, 332r.

¹⁷ AVG, série 20, nr. 7, 183r-v et M. GACHARD, « Lettres inédites de Maximilien, duc d'Autriche, roi des Romains et empereur, sur les affaires des Pays-Bas, de 1477 à 1508 », *BCRH*, 18, 1851, pp. 422-423.

¹⁸ Le 14 novembre 1492 il était enterré à Gand (AVG, série 400, nr. 31, 80r).

¹⁹ Robert WELLENS, *Les Etats généraux des Pays-Bas des origines à la fin du règne de Philippe le Beau (1464-1506)*, Courtrai, 1974, pp. 226-227. Ce compte rendu a été copié dans un recueil qui est conservé à la Bibliothèque nationale de France (Manuscrits français, nr. 11590, 252r-255v).

²⁰ Jelle HAEMERS et Elodie LECUPPRE-DESJARDIN, « Conquérir et reconquérir l'espace urbain. Le triomphe de la collectivité sur l'individu dans le cadre de la révolte brugeoise de 1488 », dans Claire BILLEN et Chloé DELIGNE (dir.), *Voisinages, coexistences et appropriations. Groupes sociaux et territoires urbains du Moyen Age au 16^e siècle*, Turnhout, 2007, pp. 119-142.

rassemblèrent de nouveau à Gand, le 28 avril 1488, où Guillaume Zoete présentait le deuxième texte que nous allons analyser.²¹ Ce jour-là, en l'hôtel Saint-Georges, l'intransigeance gantoise s'étala au grand jour. Les Etats de Flandre, de Brabant, de Hollande, de Hainaut, de Zélande, de Lille-Douai-Orchies, de Luxembourg, de Namur et de Malines, y compris une délégation des plus importants nobles de la cour bourgondo-habsbourgeoise, se réunirent pour une grande session des Etats-Généraux qui devaient discuter de la libération du Roi des Romains et de sa régence pour Philippe le Beau. Après la session, qui a duré deux semaines, un traité d'alliance a été signé entre les principautés des Pays-Bas, le 12 mai. Le traité rétablissait le conseil de régence dans le comté de Flandre, tout en stipulant que Maximilien resterait régent dans les autres principautés. Le 16 mai, Maximilien confirmait ces résolutions avec la « Paix de Bruges » par laquelle il renonçait à la régence dans le comté de Flandre. Guillaume Zoete et ses alliés politiques avaient donc réussi à installer un nouveau conseil de régence en mai 1488 dans le comté de Flandre, mais ils n'avaient pas obtenu que ce conseil soit reconnu par les autres principautés. L'impuissance des Membres de Flandre à unir l'opposition politique contre Maximilien d'Autriche, qui aboutira finalement à l'échec de la révolte, se faisait donc déjà sentir au début de l'installation du (deuxième) conseil de régence en mai 1488.²²

Les deux discours de Guillaume Zoete

Bien que Guillaume Zoete n'ait pas réussi à convaincre les députés des autres « Etats » de réfuter Maximilien comme régent de son fils, ses deux discours sont une excellente source pour reconstruire le « contrat politique » dans le comté de Flandre.²³ Les deux textes de Guillaume Zoete, perles de rhétorique, semblent d'être le résultat d'un plan préétabli et longuement mûri. Les deux harangues ont des caractéristiques typiques pour la législation du droit coutumier, qui restait prédominant dans l'Ancien Régime.²⁴ Abstraction faite des nombreuses dispositions ad hoc, il est clair que les textes de Guillaume Zoete ne sont pas inspirés que du vécu. Le pensionnaire a aussi utilisé sa grande érudition pour composer une véritable accusation juridique. Dans son « j'accuse » le pensionnaire résume les raisons qu'avoient les Membres de Flandres pour vouloir destituer Maximilien de sa régence. Des arguments juridiques, historiques, théoriques, et même bibliques sont énumérés dans un style dense, mais clair pour son public. Parce que la plupart des députés des Etats-Généraux était

²¹ Edité par Isidoor DIEGERICK, « Correspondance des magistrats d'Ypres députés à Gand et à Bruges pendant les troubles de Flandre sous Maximilien », *Annales de la Société d'Emulation de Bruges*, 14, 1855-1856, pp. xxxi-lxv (document G).

²² Jelle HAEMERS et Louis SICKING, « De Vlaamse Opstand van Filips van Kleef en de Nederlandse Opstand van Willem van Oranje. Een vergelijking », *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 119, 2006, pp. 328-347.

²³ Une analyse systématique du vocabulaire et des idées politiques dans ces discours a été faite en utilisant un grand nombre de dictionnaires et d'ouvrages de référence pour le moyen néerlandais, le moyen français et le latin (juridique, philosophique et biblique). Voir, plus spécifique: Adolf BERGER, *Encyclopedic Dictionary of Roman Law*, Philadelphia, 1953; David KEYT et Fred MILLER (dir.), *A Companion to Aristotle's Politics*, Oxford, 1991; Jacques BERLIOZ, *Identifier sources et citations*, Turnhout, 1994; Eltjo SCHRAGE (dir.), *Das römische Recht im Mittelalter*, Darmstadt, 1987; Cecil WOOLF, *Bartolus of Sassoferrato*, Londres, 1913; Robert FEENSTRA et Guido ROSSI, *Ius Romanum Medii Aevi. Index abbreviationum et de modo citando fontes*, Milan, 1960; Raymond MONIER, *Petit vocabulaire du droit romain*, Paris, 1943; Johan ANKUM et Arthur HARTEKAMP, *Romeinsrechtelijk Handwoordenboek*, Zwolle, 1973; M. MEINHART, *Vocabularium iurisprudentiae romanae*, Berlin, 1979; Riemer REINSMA e.a., *Glossarium van Nederlandse oude Rechtstermen*, Amsterdam, 1969; Karel STALLAERT, *Glossarium van verouderde rechtstermen, kunstwoorden en andere uitdrukkingen uit Vlaamse, Brabantse en Limburgse oorkonden*, Handzame, 1978. Très utiles sont, en outre, les sources latines mises en ligne par Brepols dans le CLCLT (Library of Latin Texts) et la *Monumenta Germaniae Historica*.

²⁴ Voir, entre autres: Jean-Marie CAUCHIES et Hugo DE SCHEPPER, *Justice, grâce et législation. Genèse de l'Etat et moyens juridiques dans les Pays-Bas, 1200-1600*, Bruxelles, 1994.

néerlandophone, le texte a été rédigé en néerlandais. Par son style, ses arguments, et son but, le texte ressemble beaucoup à l'Acte de Déchéance par lequel les Etats-Généraux retirèrent leur confiance au roi d'Espagne, Philippe II, en 1581. Le discours de Guillaume Zoete est donc un des précédents de cet Acte de déchéance, mais parce qu'il n'a pas atteint son but, le discours de Guillaume n'est donc pas devenu aussi fameux que celui qui fut à l'origine de la Révolte des Pays Bas.²⁵

Fondamentalement, les deux harangues prononcées par Zoete traduisent les plaintes et les revendications des grandes villes flamandes (les Membres de Flandre) dans une terminologie avant tout juridique où il s'agit aussi bien de questions de procédure que d'arguments de fonds. Des situations économiques et politiques sont donc cachées dans un discours stéréotypé d'un légiste spécialiste du droit coutumier en vigueur dans la ville mais clairement aussi beaucoup influencé par ses études des droits romain et canonique, comme nous allons le démontrer. Le document du 28 avril par exemple est une « proposition » (« *proposicie* »)²⁶, c'est-à-dire une exposition juridique, élaborée par l'avocat gantois en réponse aux arguments de maître Pierre Rommerswalle, qui exprimait les points de vue des seigneurs du sang, des états de Brabant, Hainaut, Zélande et Namur. Ces états, qui représentent ici l'aile modérée de la révolte contre Maximilien, demandaient en premier lieu la libération du Roi des Romains comme premier pas pour aboutir à un compromis. Dans cette session des Etats-Généraux des Pays-Bas bourguignons tenue à Gand, le 28 avril 1488, l'objectif de Zoete est d'exposer une série d'arguments juridiques pour éviter cette stratégie des modérés. En juriste avisé il va d'abord introduire une question de procédure. Zoete argumente que la libération de Maximilien n'est pas le premier point, ni la question préalable dont les Etats doivent s'occuper. Au contraire, il fallait en premier lieu parler sur les questions évoquées dans des sessions précédentes des états concernant « l'unité de tous les pays » (« *de eendrachtichede ende unye van allen den landen* »²⁷), le traité de paix avec la France et la « réduction du gouvernement » (« *de reducxie van pollicie* »). Seulement après avoir discuté de ces questions préalables, la libération du Roi des Romains pouvait être mise à l'ordre du jour. Procéder autrement serait un ajournement de la cour, selon Zoete, et même une « perversion de l'ordre », une expression qui doit être comprise ici dans son sens juridique de « pervertir le cours de la justice » mais qui peut aussi être associée avec « *perversio ordinis* », que l'on retrouve chez Thomas d'Aquin dans le sens de tyrannie comme perversion de l'ordre voulu par Dieu.

Les « bonnes causes du peuple »

D'après Guillaume Zoete, la principale « bonne cause » (les « *bonae causae* » ou « *justae causae* » du droit romain) pour laquelle Maximilien devait être déchu comme régent de Philippe le Beau était sa mauvaise gestion des biens de son fils. Le 28 juin 1485 Maximilien avait signé le traité de Bruges, dans lequel les Membres de Flandre le reconnaissaient comme « mambour de monseigneur le duc Philippe, son filz, et en ceste qualité lui laisseront le gouvernement de la personne de son dit filz et du dit pays ».²⁸ Zoete accuse donc le Roi des Romains de ne pas avoir administré la tutelle de Philippe le Beau comme il se doit.²⁹

²⁵ Wim BLOCKMANS, « Du contrat féodal à la souveraineté du peuple. Les précédents de la déchéance de Philippe II dans les Pays-Bas (1581) », dans *Assemblee di Stati istituzioni rappresentative nella storia del pensiero politico moderno (s. XV-XX)*, Rimini, 1983, pp. 135-150. Le « *Placcaet van Verlatinghe* » a été édité par Nicolette MOUT ('s-Gravenhage, 1979).

²⁶ I. DIEGERICK, « Correspondance des magistrats », p. xxxi et BnF, MF, nr. 11590, 252r.

²⁷ I. DIEGERICK, « Correspondance des magistrats », p. xxxii.

²⁸ Jean MOLINET, *Chroniques*, Georges DOUTREPONT et Omer JODOGNE (eds.), Bruxelles, 1935, t. I, p. 460.

²⁹ I. DIEGERICK, « Correspondance des magistrats », p. xxxvii.

Maximilien a prêté de fortes sommes d'argent pour financer ses guerres en donnant pour garantie aux prêteurs des bijoux et des biens précieux appartenant à la dynastie bourguignonne. Zoete était bien informé, parce que, en fait, déjà pendant le règne de Marie de Bourgogne, mais aussi en 1486 par exemple, Maximilien a cautionné ses emprunts aux marchands étrangers avec des pièces précieuses du trésor des comtes de Flandre et des ducs de Bourgogne (conservé à l'église de Saint-Donatien à Bruges).³⁰ A cause de l'insolvabilité de Maximilien quelques-unes de ces pièces ne sont pas retournées au trésor, ce dont avait profité, entre autres, Tomasso Portinari.³¹

Les biens de Philippe le Beau étaient donc gérés « sobrement », dit Zoete, comme dans l'expression « *sobere regimete* », utilisée dans le droit coutumier des villes flamandes traitant de la gestion des biens des orphelins. Selon le droit privé des Pays-Bas méridionaux, la tutelle pouvait prendre fin par destitution en cas d'une telle gestion par le tuteur des biens de son pupille.³² Guillaume Zoete inclut la gestion générale des Pays-Bas méridionaux dans cette « mauvaise gestion » des biens personnels du comte. Le comte devait vivre « du sien », et il avait donc le droit de lever des impôts sur son domaine.³³ Mais quelques impôts et tonlieux imposés par les officiers de Maximilien d'Autriche sur le comté de Flandre, étaient « excessifs ». ³⁴ En plus, ces impôts avaient servi « à l'appétit de quelques personnes particulières ». ³⁵ Le Roi avait convoqué les Membres de Flandre, seulement « pour avoir de l'argent ». ³⁶ Avec ces accusations Guillaume Zoete donnait donc à entendre aux « parents et amis » de Philippe le Beau, c'est-à-dire aux « nobles du sang » qui étaient présents aux réunions des Etats-Généraux³⁷, qu'ils ne pouvaient plus accepter l'administration des biens du comte Philippe par Maximilien d'Autriche.

L'administration du comté de Flandre par le Roi des Romains était un acte de mauvaise gestion, et pire, même de « rapine, vol, calomnie, et crime de concussion », d'après Zoete.³⁸ Le pensionnaire gantois réfère ici aux impôts que les officiers de Maximilien ont levé sur le comté, mais aussi à la façon dont les nombreuses aides que les Membres de Flandre ont accordées à Maximilien, ont été dépensées. Wim Blockmans a calculé que pendant la régence de Maximilien (1485-1488), le niveau des aides a atteint les maxima du siècle en Flandre, si l'on excepte l'année 1475.³⁹ Si ce n'est pas le volume des aides qui est critiqué par Zoete, ce sont les dépenses de Maximilien qu'il condamne. Les Membres de Flandre avaient chargé Maximilien de défendre le comté grâce au montant de ces aides, et ils ne lui avaient pas demandé d'entamer une guerre offensive contre la France, une guerre qui, en plus, était néfaste pour le commerce du comté de Flandre. Le commerce était pourtant la principale

³⁰ Peter STABEL et Jelle HAEMERS, « From Bruges to Antwerp. International commercial firms and government's credit in the late 15th and early 16th century », dans Carmen SANZ AYÁN et Bernardo GARCÍA GARCÍA (dir.), *Banca, crédito y capital. La monarquía Hispánica y los antiguos Países Bajos (1505-1700)*, Madrid, 2006, pp. 21-37.

³¹ Marc BOONE, « Apologie d'un banquier médiéval: Tomasso Portinari et l'État bourguignon », *Le Moyen Âge*, 105, 1999, pp. 31-54.

³² Philippe GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles, 1987, p. 137.

³³ Voir Lydia SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* ». *La théorie de l'impôt en France (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, 2005, *passim*.

³⁴ I. DIEGERICK, « Correspondance des magistrats », p. xxxvii.

³⁵ BnF, MF, nr. 11590, 255r.

³⁶ « Up de begheerten die de coninc dede omme ghelt thebbene » (BnF, MF, nr. 11590, 254r).

³⁷ Le 28 avril, par exemple, Adolphe de Clèves, Raphaël de Mercatel, et Philippe de Bourgogne, parents de Philippe le Beau, étaient présent (R. WELLENS, *Les Etats-Généraux*, pp. 462-463). Sur eux: Jelle HAEMERS, « Kleef (Adolf van) », *NBW*, XVIII, 2007, col. 540-547; Jean-Marie CAUCHIES, « Bourgogne (Philippe de) », *Nouvelle Biographie Nationale*, III, 1994, col. 275-276.

³⁸ I. DIEGERICK, « Correspondance des magistrats », p. xxxvii.

³⁹ W. BLOCKMANS, « Autocratie ou polyarchie », p. 293.

ressource de la prospérité du comté, comme l'attestent déjà les privilèges de 1477.⁴⁰ Les guerres du régent mettaient donc une hypothèque sur le comté, et par conséquent, il était préférable de retirer la tutelle des mains de Maximilien parce qu'il dilapidait les biens de son fils.

La teneur générale du discours de Zoete accuse le Roi des Romains de n'avoir cherché que son intérêt personnel pendant la régence, alors que le « bien commun » du pays devait être l'adage des princes (et des régents), selon le discours de Zoete. Ce dernier prouve que Maximilien ne s'est pas occupé de ce « bien commun ». Il a par exemple manipulé le cours des monnaies sans le consentement du peuple, bien que la monnaie soit « la clé du coffre du peuple » et la base du commerce.⁴¹ Le régent n'a pas agi de façon juste, mais il a emprisonné et puni arbitrairement.⁴² Maximilien a refusé de défendre les pays efficacement, et il a même envahi le pays « *hostiliter* »⁴³, armé et entouré de troupes allemandes; Zoete fait référence à la guerre menée par Maximilien au printemps de 1485 pour conquérir le comté. Il a divisé le comté, et il y a semé la zizanie, afin de régner.⁴⁴ Le régent n'a pas écouté les sujets de son fils quand ils lui ont fait part de leurs doléances.⁴⁵ Il a menti aux Membres pour qu'ils lui accordent des aides. Alors que Maximilien avait promis d'utiliser ces aides pour l'entretien de la cour de son fils et la défense du pays, il les a « gaspillées » à d'autres fins.⁴⁶ Bref, le régent ne s'est pas comporté comme un bon prince se doit de le faire.

Maximilien a donc manqué à sa promesse d'être un bon régent, et, d'après Zoete, ce serment n'est pas le seul engagement pris par Maximilien. Lors de la paix de Bruges du 28 juin 1485 il avait promis qu'il « confirmerait tous les privilèges, droits, coutumes et usages du dit pays ».⁴⁷ De plus, lors de sa Joyeuse Entrée à Bruges et à Gand, Maximilien avait juré solennellement de maintenir les privilèges des deux villes et de tenir le comté « en paix et en droit ».⁴⁸ Malgré cela le régent avait emprisonné des gens sans cause ni raison. Par quelques exemples le pensionnaire prouve que Maximilien avait à plusieurs reprises violé les privilèges du comté en général et ceux de 1477 en particulier. Le régent n'avait pas toléré que les Membres de Flandres se rassemblent sans son consentement, il avait affermé et vendu des offices comtaux, il avait nommé des étrangers à des postes réservés aux autochtones, etc.⁴⁹ Maximilien avait donc violé les privilèges de 1477, dont les clauses finales mentionnent que les sujets ne sont pas redevables de services à un prince qui se parjure. Dans les textes de Guillaume Zoete les privilèges de 1477 sont considérés comme des contrats que le seigneur (ou son régent) ne pouvaient pas rompre. Maximilien est présenté comme un homme sans foi, qui n'a pas respecté des contrats non seulement avec ses sujets, mais aussi avec le roi de

⁴⁰ « *Welvaert, orbore ende proffite van onsen vorseiden lande [...] alleenlic gefondeerd up de coopmanscepe ende neeringhe ende up de previlegen, vrijheden, costumen ende usagen* » (W. BLOCKMANS, « Privilegie voor Vlaanderen », p. 129).

⁴¹ BnF, MF, nr. 11590, 254v.

⁴² BnF, MF, nr. 11590, 253v.

⁴³ I. DIEGERICK, « Correspondance des magistrats », p. xxxix.

⁴⁴ I. DIEGERICK, « Correspondance des magistrats », p. xxxiii.

⁴⁵ BnF, MF, nr. 11590, 254v.

⁴⁶ BnF, MF, nr. 11590, 254v.

⁴⁷ J. MOLINET, *Chroniques*, t. I, p. 460.

⁴⁸ Son serment à Gand: « *dat zwerdi wettelic voocht ende manbur te zijne van den hertooghe Phelips van Oostrijcke [...], tlandt van Vlaenderen in vreden ende in wette te houwene, de rechte, privilegen, oude ende nieuwe, van denzelven lande te houdene ende te doen onderhaudene* » (AVG, série 93, nr. 7, 33v). A Bruges: « *dat wij den goeden lieden van der stede van Brugghe goed ende ghetrauwe heeren wesen zullen ende haerlieder privilegen, vriheden, goede costumen ende usaigen, also wel oude als nieuwe, houden ende doen houden, zullen ende al doen dat een goed ghetrauwe heere als vadere, vooght ende wettelic mamboir van zinen vorseiden zone schuldich es te doene zinen goeden lieden ende onderzaten* » (AVB, Cartulaire nr. 2, 294r).

⁴⁹ BnF, MF, nr. 11590, 254r.

France, dont Philippe le Beau était le vassal. Zoete donne l'exemple de la Paix d'Arras que Maximilien avait conclue avec la France en décembre 1482. Contrairement aux stipulations de ce traité, Maximilien avait fait la guerre à la France, et par conséquent Zoete considère que le Roi des Romains a enfreint la paix.⁵⁰ Le régent n'a donc pas tenu ses promesses, il a commis des erreurs et il est en défaut.⁵¹ En somme, Zoete prétendait que Maximilien était à l'origine de tous les maux et du désordre du pays, et que, par conséquent, les Membres de Flandre avaient de bonnes raisons de choisir un autre régent.⁵²

Le droit de la résistance ?

Avaient-ils le droit de choisir un autre régent? Il est clair que Zoete joue avec une association sémantique pour convaincre les Etats-Généraux des Pays-Bas que Maximilien présentait les caractéristiques d'un tyran.⁵³ Tout son discours implique que le roi était le tyran décrit par Thomas d'Aquin. Ce dernier, sur ce point suivi par Bartole, que Zoete avait sans doute étudié, distinguait le « *tyrannus ex defectu tituli* » et le « *tyrannus ex pane exercitii* », respectivement un tyran qui n'était pas « prince naturel » dans le langage politique du Bas Moyen Age, et un tyran qui abusait de ses pouvoirs.⁵⁴ Zoete suggère que Maximilien était les deux à la fois. Ici, il n'était pas question de légitimer un cas de tyrannicide, comme dans le fameux plaidoyer de Jehan Petit et du « *Policraticus* » de Jean de Salisbury, mais les mêmes registres sémantiques étaient utilisés par Guillaume Zoete.⁵⁵ Son argument principal était que la révolte de Flandre n'était pas une vraie révolte mais une action licite des sujets fondée sur des principes du droit. Les Membres de Flandre, comme l'avance Zoete, ont des « bonnes causes » pour procéder. Selon ce point de vue, la révolte contre un souverain trouve sa légitimité fondamentalement dans la notion du bien commun. Tout ce qui met en danger l'Etat, que Dieu protège, peut constituer un juste motif pour renverser un seigneur, qui n'est plus de ce fait qu'un tyran.⁵⁶ Dans la harangue de Zoete l'incompétence du seigneur est le motif le plus invoqué pour prouver que la politique de Maximilien d'Autriche ressemble à celle d'un tyran.

Zoete va donc étayer sa thèse selon laquelle les grandes villes de Flandre sont dans leur droit en avançant toute une série d'arguments trouvés dans la Bible, l'histoire, le droit naturel, le droit romain, le droit canonique et le droit civil coutumier. Selon lui, les Flamands n'étaient pas en révolte. Car la théorie politique médiévale, se basant sur des écrits bibliques et théologiques, n'accepte pas la légitimation d'une révolte contre le seigneur. Toutefois, comme le pose Philippe Depreux, l'opposition politique au prince – au prince injuste,

⁵⁰ I. DIEGERICK, « Correspondance des magistrats », p. xxxviii. La Paix d'Arras mettait fin à la guerre que Louis XI avait faite à la dynastie bourguignonne après la mort de Charles le Téméraire en 1477 (éditée dans J. MOLINET, *Chroniques*, t. I, p. 378-406).

⁵¹ BnF, MF, nr. 11590, 252v

⁵² I. DIEGERICK, « Correspondance des magistrats », p. xl.

⁵³ Voir ce que Commynes a écrit: « Car nul prince ne le peut autrement lever que par octroy, comme j'ay dit, si ce n'est par tyrannie et qu'il ne soit excommunié » (Philippe DE COMMYNES, *Mémoires sur Louis XI*, Jean DUFOURNET (éd.), Paris, 1979, p. 435).

⁵⁴ R. DEFERRARI, *A Latin-English Dictionary of St. Thomas Aquinas: based on the Summa Theologica and selected passages of his other work*, Boston, 1960.

⁵⁵ Sur le discours de Jean Petit, qui avait pour but de légitimer le meurtre du duc d'Orléans par Jean sans Peur: Bertrand SCHNERB, *Jean sans Peur. Le prince meurtrier*, Paris, 2005, pp. 247-256. Sur Jean de Salisbury: Richard ROUSE et M. ROUSE, « John of Salisbury and the doctrine of tyrannicide », *Speculum*, 42, 1967, pp. 693-709. Voir aussi: Frank REXROTH, « Tyrannen und Taugenichtse. Beobachtungen zur Ritualität europäischer Königsabsetzungen im späten Mittelalter », *Historische Zeitschrift*, 278, 2004, pp. 27-53 et Claire VALENTE, *The theory and practice of revolt in medieval England*, Aldershot, 2003, pp. 18-32.

⁵⁶ Voir aussi Jean-Claude CHEYNET, « Se révolter légitimement contre le Basileus ? », dans Philippe DEPREUX (dir.), *Révolte et statut social de l'Antiquité tardive aux Temps modernes*, Paris, 2008, p. 72.

s'entend – n'est pas totalement illicite.⁵⁷ Pour prouver que Maximilien avait gouverné « injustement », Guillaume Zoete prétendait au début de son discours que les Membres de Flandres usaient simplement de leur droit d'appel. Les Membres se tenaient pour « exempts » (« *exemptus* » comme forme d'« *immunitas* » juridique) de la tutelle de Maximilien sur la seigneurie de son fils et aussi du droit d'administration de son héritage en Flandre (« *hereditatis administratio, gestio, cura* »). En plus, ils se tournaient vers le suzerain du comte de Flandre, le roi de France. Ce n'était donc pas une rébellion et les Flamands n'étaient pas des « mutins » (« *meutmakers* »), il s'agissait simplement d'un appel, une procédure de défense « *quae est de jure naturali* » (dans la bouche de Zoete⁵⁸).

Les mots-clés utilisés par Guillaume Zoete reflètent des valeurs centrales dans l'idéologie politique de l'élite urbaine du comté de Flandre. Des traces de ce discours urbain sont aussi à retrouver dans bien d'autres sources moins savantes que le plaidoyer de l'avocat gantois, en Flandre mais aussi dans d'autres villes d'Europe.⁵⁹ Les harangues de Zoete reflètent des notions centrales peu surprenantes comme le bien commun, la paix, l'unité, la justice, le commerce et l'industrie, la stabilité monétaire et la représentation politique des sujets. Par exemple, on reproche à Maximilien de tenir les pays et villes « en division » (« *in divisien ende ghescille te houdene* »⁶⁰). Ses soldats s'adonnent aux pillages et aux dévastations. Ses officiers, souvent des étrangers au pays de Flandre, sont corrompus et rançonnent les marchands étrangers. Il est responsable des « excès et violences » (« *overdaden ende violencie* »⁶¹) et, selon Zoete, Aristote dit dans le cinquième livre de sa « *Politica* » qu'à cause de tels excès les gouvernements et royaumes étaient transférés « *de gente in gentem* » (en fait il fait plutôt allusion à l'Ecclésiaste).⁶² Zoete accuse le roi des Romains de crimes très spécifiques dans le langage du droit criminel trouvé dans le Code de Justinien: la « rapina », la « calomnia » et le « crime concussio » (c'est-à-dire l'« *extortio sub colore officii* »). Il soutient tout ceci en évoquant le Décret de Gratien.⁶³ Le droit féodal est aussi cité pour argumenter qu'un vassal n'a plus d'obligations vis-à-vis de son seigneur quand ce dernier n'assure pas sa protection et sa sécurité, sans explicitement parler de « *diffiducatio* » ou de « *ius resistendi* » parce que *strictu sensu* ces termes ne peuvent pas être utilisés pour décrire les rapports entre un prince et ses villes ou autres sujets. Ailleurs dans son plaidoyer Zoete souligne que Maximilien n'a pas tenu ses promesses faites lors de son entrée solennelle en Flandre, une accusation très grave dans l'univers politique des citoyens flamands. Autre charge: l'infraction à la paix (« *infractio pacis* », « *denzelven paix imbreken* »⁶⁴) avec la France, au détriment des sujets flamands. Il se réfère au livre de « Jérémie »⁶⁵ pour convaincre son audience que si les princes ne font pas leur devoir divin en protégeant le droit et la justice afin d'éviter les charges déraisonnables et l'oppression des pauvres, ils tombent dans l'indignation de Dieu « et le peuple a de bonnes causes pour se lever contre eux » (« *ende*

⁵⁷ Dans l'introduction de l'œuvre cité ci-dessus (p. 9).

⁵⁸ I. DIEGERICK, « Correspondance des magistrats », p. xxxv.

⁵⁹ Voir Jan DUMOLYN, « Privileges and novelties: the political discourse of the Flemish cities and rural districts in their negotiations with the dukes of Burgundy (1384-1506) », *Urban History*, 35, 2008, pp. 5-23.

⁶⁰ I. DIEGERICK, « Correspondance des magistrats », p. xxxv.

⁶¹ Voir aussi BnF, MF, nr. 11590, 254v: « *forchen, overdaden, crachten ende violencien* ».

⁶² X, 8.

⁶³ Pars II, causa XXIII, quaestio 1, capitula 6.

⁶⁴ I. Diegerick, « Correspondance des magistrats », p. xxxvii.

⁶⁵ « Ainsi parle l'Éternel: Pratiquez la justice et l'équité; délivrez l'opprimé des mains de l'oppresser; ne maltraitez pas l'étranger, l'orphelin et la veuve; n'usez pas de violence, et ne répandez point de sang innocent dans ce lieu. Car si vous agissez selon cette parole, les rois assis sur le trône de David entreront par les portes de cette maison, montés sur des chars et sur des chevaux, eux, leurs serviteurs et leur peuple. Mais si vous n'écoutez pas ces paroles, je le jure par moi-même, dit l'Éternel, cette maison deviendra une ruine » (Jr: 22, 3-5).

hevet 't volc goede cause jeghens hemlieden te rysene »⁶⁶). On pourrait ainsi multiplier les exemples dans tous les registres sémantiques que Zoete utilise, comme la comparaison entre Maximilien et une série de soi-disant mauvais rois autrefois déposés par leurs sujets, tels Jéroboam, Néron, Childéric et autres. L'opposition bipolaire implicite que Zoete suggère par ses arguments est celle entre « le prince naturel » et le « tyran ». Bien que cette dernière accusation extrêmement grave ne soit pas explicitement formulée, Zoete joue sur cette dichotomie dans la pensée politique médiévale que nous retrouvons, par exemple, cette fois mot pour mot, dans la « Livre de la Paix » de Christine de Pisan.⁶⁷

Les arguments, la forme de ses discours et la procédure que Zoete utilise, font ressembler la réunion des Etats-Généraux de mars et avril 1488 à un tribunal. En effet, cette assemblée avait aussi des compétences judiciaires, surtout quand il s'agissait de politique étrangère, comme c'était le cas ici vu que le traité de paix avec le roi de France avait été rompu. La procédure juridique se réfère implicitement au contrat féodal où chacune des parties pouvait se considérer comme déliée de ses obligations, si l'autre partie se parjure. Mais elle fait penser aussi à des précédents historiques en Flandre. C'est-à-dire que déjà en 1128 le nouveau comte de Flandre, Guillaume Cliton, après une grave crise de succession dans le comté, avait dû se justifier devant un tribunal comparable.⁶⁸ Le duc de Bourgogne Philippe le Bon en 1452, avait dû, lui aussi, comparaître devant une cour exceptionnelle qui devait évaluer s'il avait violé les droits des villes flamandes en général et ceux de la ville de Gand en particulier.⁶⁹ Dans les années 1483-5 les Membres de Flandre avaient intenté un procès contre Maximilien devant le Parlement de Paris à cause de la mauvaise gestion des biens de Philippe le Beau, vassal du roi de France, mais ce procès n'a jamais abouti à une sentence.⁷⁰ Cette fois-ci, la procédure juridique visait à déposer le roi des Romains comme tuteur de son fils et donc de lui enlever la gestion de l'héritage de celui-ci dans les Pays-Bas.

Le résultat d'un tel procès, comme l'attribution d'un privilège d'un seigneur à ses sujets, dépend toujours des circonstances politiques concrètes, et plus spécifiquement de la résilience politique du seigneur. Une fois son pouvoir est rétabli, il pouvait contester la sentence du procès ou l'existence de tel ou tel privilège.⁷¹ En 1488, la sentence du « procès contre Maximilien » reflétait aussi un certain équilibre de pouvoir. Le document qui mettait fin à l'assemblée des Etats-Généraux d'avril 1488, le « Traité d'Union » du 12 mai 1488, jugeait que Maximilien devait être démis de sa régence dans le comté. Le Roi des Romains emprisonné n'avait pas les moyens de s'opposer à cette « sentence », qui donnait aux

⁶⁶ I. DIEGERICK, « Correspondance des magistrats », p. xxxvi.

⁶⁷ 143/9.

⁶⁸ W. BLOCKMANS, « Du contrat féodal », p. 146; M. BOONE, « Les procès politiques », pp. 195-196; Raoul VAN CAENEGEM, « Galbert of Bruges on serfdom, prosecution of crime and constitutionalism (1127-28) », dans Bernard BACHRACH et David NICHOLAS (dir.), *Law, custom and the social fabric in medieval Europe. Essays in honor of Bryce Lyon*, Kalamazoo, 1990, p. 105; Albert DEMYTTENAERE, « Galbert of Bruges on Political Meeting Culture: Palavers and Fights in Flanders during the Years 1127 and 1128 », dans Paul BARNWELL et Marco MOSTERT (dir.), *Political assemblies in the earlier Middle Ages*, Turnhout, 2003, pp. 151-192; Marc BOONE, « The Dutch Revolt and the medieval tradition of urban dissent », *Journal of Early Modern History*, 11, 2007, pp. 351-375.

⁶⁹ Marc BOONE, « Diplomatie et violence d'état. La sentence rendue par les ambassadeurs et conseillers du roi de France, Charles VII, concernant le conflit entre Philippe le Bon, duc de Bourgogne, et Gand en 1452 », *BCRH*, 156, 1990, pp. 1-54 et Jelle HAEMERS, *De Gentse opstand (1449-1453). De strijd tussen rivaliserende netwerken om het stedelijke kapitaal*, Courtrai, 2004, pp. 341-351.

⁷⁰ Voir BnF, MF, nr. 11590, 255r et Serge DAUCHY, *De processen in beroep uit Vlaanderen bij het Parlement van Parijs (1320-1521). Een rechtshistorisch onderzoek naar de wording van staat en soevereiniteit in de Bourgondisch-Habsburgse periode*, Bruxelles, 1995, pp. 199-206.

⁷¹ Raymond VAN UYTVEN et Wim BLOCKMANS, « Constitutions and their applications in the Netherlands during the Middle Ages », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 47, 1969, p. 423.

Membres de Flandre le droit de destituer Maximilien de sa régence et de choisir un autre régent, c'est-à-dire le conseil de régence. Lors d'une cérémonie humiliante, Maximilien lui-même a signé ce traité le 16 mai 1488 (la « Paix de Bruges »), par lequel la revendication politique des Membres de Flandre de choisir un autre régent devenait un droit écrit. Mais, comme nous l'avons déjà expliqué en détail, le fils de l'Empereur germanique, n'a jamais accepté sa destitution. Dès sa libération il a contesté la Paix de Bruges avec les moyens que Guillaume Zoete avait lui-même utilisés: une lutte juridique, accompagnée d'une propagande intensive. Mais, comme c'est souvent le cas au Moyen Age, l'épée a décidé de l'issue du différend.

Conclusion: le contrat politique en Flandre

Comme Wim Blockmans à propos de l'Acte de Déchéance de 1581, nous arrivons à la conclusion qu'en 1488 aussi Guillaume Zoete voulait que les Etats-Généraux se considèrent comme les garants ultimes des droits des sujets.⁷² La constatation que les « rebelles » flamands ont toutefois échoué à fédérer l'opposition politique des pays bourguignons contre Maximilien d'Autriche ne change rien au fait que l'ensemble de droits, coutumes et privilèges que l'élite urbaine flamande a défendu avec ferveur, peut être considéré comme les éléments-clés du contrat politique entre les sujets et leur seigneur. Guillaume Zoete exigeait que le régent Maximilien garantisse ce contrat; s'il le violait, il se plaçait hors la loi et devait être remplacé par un meilleur garant. Le pouvoir du prince se trouvait donc réduit, même pas à un contrat bilatéral entre parties égales, mais à une mission révocable par le mandant. Selon les documents que nous venons d'analyser, les sujets, et plus spécialement leurs représentants dans les assemblées d'Etats, ont alors le droit de ne plus reconnaître Maximilien d'Autriche comme leur prince. Ils ont d'autant plus ce droit si le prince a négligé leurs prières et requêtes de redressement des griefs justifiés par leurs droits. Avec un éclectisme juridique, c'est-à-dire des arguments basés sur le droit naturel, des citations de la bible, le droit romain, le droit coutumier et des précédents, Guillaume Zoete justifie une telle démarche. De plus, le serment du tuteur que Maximilien avait prêté en 1485, et la relation contractuelle qui en résultait, légitimait la destitution de Maximilien de sa tutelle en 1488. Le Roi des Romains avait violé fréquemment les droits du pays et le contrat avec ses sujets, c'est-à-dire qu'il n'avait pas respecté les droits et privilèges de ses sujets. Comme tuteur, il avait mal géré les biens et le pays de son fils parce qu'il ne les avait gouverné qu'à son propre profit. Le régent était récalcitrant et même incapable de se montrer sensible aux remontrances et doléances des sujets. Par conséquent les Membres de Flandre avait de bonnes causes et même le droit de choisir un autre régent.

Bien avant John Locke, le juriste gantois Guillaume Zoete a donc composé en 1488 une « hypothèse pour la rébellion ». La harangue de Zoete était un plaidoyer juridique et utilisait des arguments issus de différentes sources juridiques: les droits romain, canonique, coutumier, féodal et même le droit naturel. Des arguments de fonds était trouvés pour soutenir le raisonnement juridique, et c'est cette intertextualité utilisant des registres biblique, juridique, historique, et philosophique qui reflète de manière frappante une façon de raisonner typiquement médiévale. Bien que Zoete eut été le prisonnier de sa logique juridique et des

⁷² W. BLOCKMANS, « Du contrat féodal », pp. 139 et 141. Voir aussi Frans GANSHOF, « Les origines du concept de souveraineté nationale en Flandre », *Revue de l'Histoire du Droit*, 18, 1950, pp. 135-158; Ernst KOSSMANN, « Volkssouvereiniteit aan het begin van het Nederlandse Ancien Regime », *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, 95, 1980, pp. 1-34. Helmut KOENIGSBERGER, *Monarchies, States Generals and parliaments. The Netherlands in the fifteenth and sixteenth centuries*, Cambridge, 2001, *passim*.

catégories de droit très spécifiques, toutes les valeurs fondamentales de l'idéologie urbaine des grandes villes flamandes étaient présentes dans son discours: l'autogestion en dialogue avec le prince, la stabilité monétaire, le poids de la fiscalité, le climat d'investissement stable, la sécurité juridique et militaire... De plus, chaque allégation juridique et chaque expression idéologique reflètent à leur tour des problèmes d'ordre politique, économique et social très concrets. Il y a donc une véritable dialectique entre les mots et les choses dans les textes que nous venons d'analyser.

En guise de conclusion: quelle est la différence entre la citation de Locke et la rhétorique de Zoete ? Locke écrit que le peuple se révolte contre un prince injuste. Zoete ne peut pas légitimer une révolte parce que cela était impensable dans les cadres de la pensée politique médiévale et surtout dans les argumentations juridiques devant une assemblée des Etats-Généraux consistant pour la majorité en représentants plus modérés que les trois grandes villes flamandes avec leur tradition révolutionnaire. Il conclut donc que le peuple avait « des bonnes causes pour « se lever » contre le prince ». Se soulever n'était sous sa plume pas nécessairement se révolter vraiment, c'était de l'autodéfense, « selon la loi naturelle ». Une perle de rhétorique donc, et aussi un exemple d'hypocrisie juridique à un moment où le prince était en prison à Bruges et où il y avait une révolte ouverte et armée dans ses pays. Mais derrière toute cette phraséologie on aperçoit les véritables motivations des gens des villes de Flandre, et certainement une vision précoce mais très développée du contrat social ou politique.